

de la recherche et du développement énoncée à l'article I. Elles notent que la liste des domaines de coopération qui figure à l'article I est indicative et non exhaustive.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, faisant foi dans ses versions anglaise et française, et la réponse que Votre Excellence y donnera à cet effet, constituent un accord portant amendement de l'accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence à cette lettre.

Veuillez croire, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Willy DE CLERCQ

B. Lettre du gouvernement du Canada

Bruxelles, le 21 juin 1985

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Je me réfère à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été signé le 6 octobre 1959, puis modifié par échange de lettres des 16 janvier 1978 et 18 décembre 1981 (ci-après dénommé "l'accord").

Les relations nucléaires entre Euratom et le Canada se sont considérablement étendues et se sont transformées depuis 1959. Il importe donc dans une certaine mesure d'actualiser l'accord, de sorte qu'il offre un cadre juridique plus stable, prévisible et administrativement efficace à ces relations élargies entre les

parties contractantes.

À cette fin, j'ai l'honneur de proposer que l'accord soit actualisé et complété de la façon suivante: 1) En vertu de l'article XV paragraphe 2 de l'accord, chacune des parties contractantes peut, après la période initiale de dix ans, qui est venue à expiration le 17 novembre 1969, résilier l'accord à tout moment, moyennant préavis de six mois. Les parties contractantes conviennent que l'accord restera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt ans à compter de ce jour. Si aucune des parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de résilier l'accord au moins six mois avant l'expiration de cette période, l'accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives de cinq ans chacune à moins que, six mois au moins avant l'expiration de l'une quelconque de ces périodes supplémentaires, l'une des parties contractantes ne signifie à l'autre son intention de résilier l'accord.

2) Le paragraphe 1 de l'article IX de l'accord stipule qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite préalable de la Communauté ou du gouvernement du Canada, selon le cas, pour ce qui concerne le transfert en dehors du contrôle de l'une ou l'autre partie contractante de matières ou d'équipement obtenus en vertu de l'accord ou encore de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenu. Pour faciliter la gestion de l'accord: a) dans les cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde, le Canada autorise par la présente le futur retransfert de tels articles par la Communauté à des tiers, sous réserve des conditions suivantes: i) l'identité de ces tiers devra avoir été détermi-